



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine public maritime

Question écrite n° 41842

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de détermination des redevances pour occupation du domaine public maritime. Il semble qu'un plan de revalorisation de ces redevances soit en cours d'application, destiné notamment à remédier à la diversité des tarifs pratiqués. Il lui demande quels sont les principes et les règles que ce plan entend mettre en vigueur. Il souhaiterait savoir si des barèmes accompagnent ce plan et, si oui, s'ils ont fait l'objet d'une publication. Enfin, il appelle son attention sur l'incompréhension des usagers dont les redevances sont, d'une année sur l'autre, frappées d'une augmentation de 50 %, même lorsque leur niveau n'était pas initialement particulièrement modique.

Texte de la réponse

L'augmentation des redevances domaniales dues pour l'occupation du domaine public maritime s'inscrit dans le cadre plus général de la mise en oeuvre d'une démarche de revalorisation de l'ensemble des redevances domaniales. La modicité du montant actuel de ces redevances, voire leur caractère symbolique, a en effet rendu indispensable leur remise à niveau progressive. Celle-ci répond à l'objectif du Gouvernement de promouvoir une véritable gestion patrimoniale du domaine de l'Etat. Dans le cadre de cette démarche, les directeurs des services fiscaux, seuls compétents pour fixer après avis et propositions des services techniques les redevances dues à raison des occupations du domaine public de l'Etat, s'appuient sur des références tarifaires leur permettant d'orienter et d'harmoniser leur action. S'agissant plus particulièrement du domaine public maritime, les redevances d'occupation ont été fixées conformément à un barème arrêté par chacun des directeurs des services fiscaux, la plupart du temps harmonisé au niveau régional en tenant compte de la qualité des occupants et du mode de gestion des occupations. Les montants qui ont fait l'objet de notification aux occupants du domaine public maritime concernés ont été fixés de manière à ne pas revêtir un caractère excessif par rapport aux avantages procurés aux occupants.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41842

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1080

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3563